



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination
des politiques publiques

Bureau de la coordination
des procédures environnementales

**ARRETE N°2023- 775 /SG/SCOPP/BCPE du 26 avril 2023
déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet
de création d'un parking administratif dédié à l'école « Les Bougainvilliers »
sur le territoire de la commune de Petite-Ile**

LE PREFET DE LA REUNION

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M.Jérôme FILIPPINI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Petite-Ile du 26 novembre 2021 approuvant le projet de création d'un parking administratif dédié à l'école « Les Bougainvilliers » et autorisant son maire à solliciter la déclaration d'utilité publique correspondante et la cessibilité de la parcelle concernée, sur le territoire de la commune de Petite-Ile ;

VU les pièces du dossier transmis la commune de Petite-Ile, le 6 janvier 2022, pour être soumis aux enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la cessibilité du terrain nécessaire au projet ;

VU l'arrêté n°2022-1887/SG/SCOPP/BCPE en date du 22 septembre 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet de création d'un parking administratif dédié à l'école « Les Bougainvilliers » et la cessibilité de la parcelle AL 394 concernée, sur le territoire de la commune de Petite-Ile ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 10 octobre 2022 et rappelé dans lesdits journaux le 19 octobre 2022 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant seize jours consécutifs à la mairie de Petite-Ile;

VU les résultats de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2022 ;

VU la lettre en date du 21 février 2023 du préfet de La Réunion sollicitant l'avis de la commune de Petite-Ile sur la poursuite de l'opération ;

VU le courrier de la commune de Petite-Ile du 12 avril 2023 se prononçant sur la poursuite de la déclaration d'utilité publique du présent projet et sur l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire en vue de la cessibilité de la parcelle concernée ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

AR R E T E :

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Petite-Ile, les acquisitions et travaux nécessaires au projet de création d'un parking administratif dédié à l'école « Les Bougainvilliers », sur le territoire de la commune de Petite-Ile.

ARTICLE 2 : La commune de Petite-Ile est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués au plan ci-annexé et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

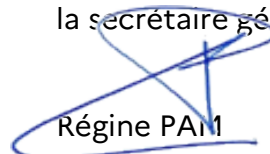
ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Petite-Ile pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de Petite-Ile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Pierre.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM